

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 15646
Numéro SIREN : 732 075 312
Nom ou dénomination : ACCENTURE

Ce dépôt a été enregistré le 20/07/2023 sous le numéro de dépôt 91161

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

ENTRE

UMLAUT

et

ACCENTURE

EN DATE DU 18 JUILLET 2023

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

- (A) **UMLAUT**, société par actions simplifiée au capital de 875.025 euros, dont le siège social est situé 3 Boulevard Henri Ziegler - Zone Activité Commerciale Andromède - Ilot 3B - 31700 Blagnac, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 479 235 814, représentée par Monsieur Aurélien Clemente, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

(Ci-après l'« **Apporteuse** »)

- (B) **Accenture SAS**, société par actions simplifiée au capital de 17.250.000 d'euros, ayant son siège social situé au 118 avenue de France 75013 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 732 075 312, représentée par Monsieur Olivier Girard, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

(Ci-après la « **Bénéficiaire** »)

(Ci-après, individuellement une « **Partie** », ensemble, les « **Parties** »)

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

EXPOSE

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'APPORTEUSE

- (a) Comme mentionné à l'article 2 de ses statuts, l'Apporteuse a l'objet social suivant :
- le conseil en développement technologique, dans le domaine de l'ingénierie et de l'informatique;
 - l'étude de tout produit, notamment dans le domaine de l'aéronautique, ayant trait à la mécanique, la métallurgie, les automatismes, l'informatique ainsi que la conception et la réalisation d'outillages, de machines spéciales et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement,
 - Plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ; et
 - La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, p notamment par voie de

création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

- (b) L'Apporteuse a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse le 29 octobre 2004 pour une durée de 99 ans jusqu'au 29 octobre 2103. À ce jour, son capital social s'élève à 875.025 euros divisé en 11.667 actions ordinaires d'une valeur nominale de 75 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, et de même catégorie.
- (c) L'Apporteuse n'a pas procédé à une offre publique de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé, n'a pas émis d'actions de préférence, ni d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni de parts de fondateurs, ni d'obligations, ou de valeurs mobilières composées.
- (d) L'exercice fiscal de l'Apporteuse commence le 1er septembre et se termine le 31 août.

2. CARACTERISTIQUES DE LA BENEFICIAIRE

- (a) Comme mentionné à l'article 3 de ses statuts, la Bénéficiaire a l'objet social suivant :
 - Toutes prestations de conseils aux entreprises notamment en matière d'organisation, de gestion, de stratégie, d'informatique et autres technologies, toute prestation d'assistance en matière de gestion de projets, tous travaux ou services à toutes entreprises, en matière d'informatique, de technologies de l'information ou autres technologies, de création ou de gestion de sites internet, d'externalisation, de formation, et d'assistance en matière de gestion;
 - La réalisation d'opérations de trésorerie avec toutes Affiliée Accenture, "Affilié Accenture" signifiant toute entité, immatriculée ou non, qui est contrôlée par, ou se trouve sous le contrôle commun, avec Accenture Ltd., Une société holding des Bermudes¹, et "contrôle" (ou toute déclinaison ou conjugaison de ce terme) signifiant la possibilité de diriger les affaires du tiers concerné, que ce soit directement ou indirectement, par voie de détention capitalistique contractuelle ou autre;
 - la participation par tout moyen, à toute entreprise ou société créée ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupement d'intérêt économique ou sociétés en participation;
 - Et, généralement, toutes opérations techniques, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.
- (b) La Bénéficiaire a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 5 décembre 1995 pour une durée expirant le 15 août 2043 conformément aux stipulations de l'article 5 de ses statuts. À ce jour, son capital social s'élève à 17.250.000 euros, divisé en 17.250.000 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrite et libérée.

¹ Il est précisé que contrairement à ce qu'il est indiqué à l'article 3 des statuts de Accenture cité ci-dessus, la société mère ultime du groupe est la société Accenture PLC (société irlandaise) et non la société Accenture Ltd. (société des Bermudes).

- (c) La Bénéficiaire n'a pas procédé à une offre publique de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé, n'a pas émis d'actions de préférence, ni d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni de parts de fondateur, ni d'obligations, ni de valeurs mobilières composées.
- (d) L'exercice fiscal de la Bénéficiaire commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

3. ACTIONNARIAT ET DIRECTION DES PARTIES À L'APPORT

- (a) 100% des actions et des droits de vote de l'Apporteuse sont détenus par Accenture Holdings France société par actions simplifiée au capital de 771.037.405 euros, dont le siège social est situé à 118-122 avenue de France - 75013 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 477 832 612.
- (b) 100% des actions et des droits de vote de la Bénéficiaire sont détenus par Accenture Holdings France société par actions simplifiée au capital de 771.037.405 euros, dont le siège social est situé à 118-122 avenue de France - 75013 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 477 832 612.
- (c) L'Apporteuse et la Bénéficiaire sont des sociétés sœurs, appartenant au même groupe (Groupe Accenture).
- (d) L'Apporteuse et la Bénéficiaire n'ont, à la date des présentes, aucun mandataire social ou dirigeant en commun.

4. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

- (a) Le groupe Accenture souhaite faire évoluer la structure de certaines de ses entités légales dans un objectif de rapprochement des activités similaires exercées par les deux entités et de renforcement des synergies opérationnelles, et envisage en conséquence de procéder à une réorganisation juridique intragroupe. Dans le cadre de cette réorganisation, l'Apporteuse souhaite apporter à la Bénéficiaire la Branche d'Activité (telle que définie ci-après) dans les termes et conditions du présent Projet de Traité d'Apport.
- (b) Il est envisagé que la Branche d'Activité soit apportée par l'Apporteuse à la Bénéficiaire par voie d'un apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236-18 et L.236-19 du Code de commerce (l'« **Apport** »).
- (c) La procédure d'information et de consultation du comité social et économique de l'Apporteuse relative à la réorganisation susvisée a été mise en œuvre en application stricte des dispositions légales en vigueur et est achevée à la date des présentes.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues d'exécuter le présent projet de traité d'apport partiel d'actifs (le « **Projet de Traité d'Apport** »).

CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT TRAITE

1.1 APPORT PARTIEL D'ACTIFS SOUMIS AU REGIME DES SCISSIONS

Les Parties décident de placer l'Apport objet des présentes sous le régime juridique des scissions prévu par les articles L. 236-18 et L. 236-19 du Code de commerce, conformément à la faculté qui leur est offerte par l'article L. 236-27 dudit Code.

1.2 BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE

Dans le cadre de cet Apport, l'Apporteuse transmettra, sous les conditions ordinaires de fait et de droit et de celles faisant l'objet des présentes, l'intégralité des éléments d'actif et de passif détaillés ci-après afférents à la branche complète et autonome d'activité consistant en la fourniture de conseils en stratégie (division consulting) en organisation ainsi que le développement de produits matériels et développement de logiciels (division software) (ci-après définie la « **Branche d'Activité** »).

La désignation des éléments d'actif apportés et des éléments de passif transmis par l'Apporteuse ainsi que les conditions de leur transmission sont plus amplement décrits ci-après.

ARTICLE 2 – COMPTES DE REFERENCE UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIFS - COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les Parties ont convenu de fixer la date de réalisation juridique du présent Apport au 1er septembre 2023 (à 00h00) (la « **Date d'Effet** »), en application des dispositions de l'article L. 236-4 du Code de Commerce (sur renvoi de l'article L. 236-19 du Code de Commerce) et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive mentionnée à l'**Article 17.1** ci-dessous.

Le présent Apport constituant une mesure de restructuration juridique interne, les éléments d'actif et de passif de l'Apporteuse seront apportés à leur valeur nette comptable, soit la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes prospectifs de l'Apporteuse à la Date d'Effet.

Il est en outre envisagé de ne pas donner un effet rétroactif à l'Apport, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, l'Apport prendra effet à compter de la Date d'Effet d'un point de vue comptable et fiscal.

Les éléments d'actif et de passif composant la Branche d'Activité seront apportés par l'Apporteuse à la Bénéficiaire sur la base d'une situation comptable relative à la Branche d'Activité estimative à la Date d'Effet, établie à titre prospectif sur la base d'une situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 mai 2023, et tenant compte des éléments de gestion dont l'Apporteuse a connaissance à la date du présent projet (les « **Comptes de Référence** »).

Les Comptes de Référence figurent en **Annexe 1** des présentes seront mis à la disposition de l'associé unique de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire conformément à l'article R. 236-4 du Code

de commerce.

Les derniers comptes annuels de l'Apporteuse étant clos depuis plus de six mois à compter de la date des présentes, l'Apporteuse et la Bénéficiaire ont établi une situation comptable intermédiaire respectivement au 31 mai 2023 et au 30 avril 2023, conformément à l'article R. 236-4 du Code de commerce, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les derniers comptes annuels. Les situations comptables intermédiaires de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire sont jointes en **Annexe 2** des présentes et seront mises à la disposition de l'associé unique de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire conformément à l'article R. 236-4 du Code de commerce.

La parité d'échange est calculée sur la base de la valeur réelle de la Branche d'Activité apportée par l'Apporteuse à la Bénéficiaire et de la valeur réelle de la Bénéficiaire.

L'Apport étant soumis au régime simplifié des scissions, il a été décidé de procéder à la désignation d'un commissaire aux apports en vue d'apprécier la valeur des apports en nature et d'établir les rapports prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ainsi, le 17 juillet 2023, l'associé unique de la Bénéficiaire et de l'Apporteuse a décidé de nommer le cabinet Paper Audit & Conseil, représenté par Monsieur Xavier Paper, domicilié 11, place du Général Catroux - 75017 Paris, en qualité de commissaire aux apports pour le présent Apport et ayant pour mission :

- d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre d'apport partiel d'actifs par l'Apporteuse à la Bénéficiaire, et
- d'établir, sur une base volontaire, les rapports prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF APPORTES

3.1. EVALUATION DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE PAR L'APPORTEUSE

Pour la détermination de la valeur des éléments composant la Branche d'Activité transmise par l'Apporteuse à la Bénéficiaire aux fins de comptabilisation chez cette dernière, les éléments transmis ont été évalués sur la base des valeurs nettes comptables relatives à la Branche d'Activité figurant dans les Comptes de Référence, établis à titre prospectifs à la Date D'effet, l'Apporteuse et la Bénéficiaire étant toutes les deux sous contrôle commun au sens du règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables.

3.2. DESIGNATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES

Dans le cadre de l'Apport objet des présentes, l'Apporteuse transmet à la Bénéficiaire, sous les conditions ordinaires de fait et de droit et les conditions stipulées aux présentes, l'intégralité des éléments d'actif et de passif, sans limitation ni réserve autres que celles figurant à l'**Article 4** ci-après, se rapportant à la Branche d'Activité à la Date d'Effet. L'énonciation figurant ci-après n'a en conséquence qu'un caractère indicatif et non pas limitatif.

3.2.1. Éléments d'actif apportés (en euros) :

Actif immobilisé		Valeur brute		Amortissement / provisions		Valeur nette	
Immobilisations incorporelles							
• Fonds commercial		-	€	-	€	-	€
• Concessions, brevets, droits similaires		-	€	-	€	-	€
• Autres immobilisations incorporelles		-	€	-	€	-	€
Total des immobilisations incorporelles		-	€	-	€	-	€
Immobilisations corporelles							
• Autres immobilisations corporelles		249 274	€	138 834	€	110 440	€
• Immobilisations corporelles en cours		-	€	-	€	-	€
• Avances et acomptes		-	€	-	€	-	€
Total des immobilisations corporelles		249 274	€	138 834	€	110 440	€
Total de l'actif immobilisé		249 274	€	138 834	€	110 440	€

Actif circulant		Valeur brute		Amortissement / provisions		Valeur nette	
• Avances, acomptes versés / commandes		-	€	-	€	-	€
• Créances clients et comptes rattachés		5 614 182	€	-	€	5 614 182	€
• Autres créances		-	€	-	€	-	€
• Charges constatées d'avance		-	€	-	€	-	€
• Disponibilité		2 374 347	€	-	€	2 374 347	€
• Écarts de conversion actif		-	€	-	€	-	€
Total de l'actif circulant		7 988 729	€	-	€	7 988 729	€
TOTAL DE L'ACTIF APPORTÉ		8 237 803	€	138 834	€	8 098 969	€

3.2.2. Éléments de passif transmis (en euros) :

Provisions pour risques et charges		Montant	
• Provisions pour risques et charges		-	€
Total provisions pour risques et charges		-	€
Dettes			
• Dettes fournisseurs et comptes rattachés		433 475	€
• Dettes fiscales et sociales		298 697	€
• Dettes sur immobilisation et comptes rattachés		-	€
• Autres dettes		2 507 663	€
Total des dettes		3 239 835	€
• Écarts de conversion passif		-	€
TOTAL DU PASSIF TRANSMIS		3 239 835	€

3.3. ACTIF NET APORTE (EN EUROS)

La valeur nette comptable de l'actif de la Branche d'Activité étant de :	8 098 969€
La valeur nette comptable du passif pris en charge s'élevant à :	3 239 835 €
La valeur nette comptable de l'actif net apporté ressort en conséquence à :	4 997 969 €

Il est précisé en outre que les engagements hors bilan de l'Apporteuse se rapportant à la Branche d'Activité seront repris de plein droit par la Bénéficiaire à la Date d'Effet du présent Apport.

ARTICLE 4 – ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF NON APPORTES

Tous les éléments d'actif et de passif relatifs à la Branche d'Activité, constituant une branche complète et autonome d'activité, sont apportées.

Les Parties conviennent qu'aucune participation détenue par l'Apporteur ne sera apportée au Bénéficiaire en vertu du présent Projet de Traité d'Apport.

Les éléments d'actif et de passif qui ne se rapportent pas à la Branche d'Activité, et notamment les éléments d'actif et de passif liés à l'activité Engineering conservée par l'Apporteuse ne sont pas apportés par l'Apporteuse à la Bénéficiaire.

**ARTICLE 5 – PARITE D'ECHANGE – REMUNERATION DE L'APPORT
– AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA BENEFICIAIRE
– PRIME D'APPORT**

5.1. EVALUATION DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APORTEE PAR L'APPORTEUSE

L'évaluation de la Branche d'Activité apportée par l'Apporteuse estimative à la Date d'Effet a fait ressortir la valeur réelle suivante :	59 067 000 €
---	---------------------

5.2. EVALUATION DE LA BENEFICIAIRE

L'évaluation des actions de la Bénéficiaire à la Date d'Effet a fait ressortir la valeur réelle suivante :	1 118 363 000€
Le capital social de la Bénéficiaire étant actuellement divisé en 17.250.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1€ chacune de valeur nominale, la valeur réelle de chaque action ressort donc à :	65 €

5.3. REMUNERATION DE L'APPORT

Les actifs et passifs composant la Branche d'Activité sont comptabilisés à leur valeur nette comptable, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (article 743-1).

La rémunération de l'Apport a été déterminée à partir de la valeur réelle de la Branche d'Activité, d'une part, et de la Société Bénéficiaire, d'autre part.

Pour rémunérer l'Apport effectué à la Bénéficiaire, il sera procédé par cette dernière à la création de 911 actions ordinaires nouvelles de la Bénéficiaire d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toutes entièrement libérées et destinées à être attribuées à l'Apporteuse. Le capital social de la Bénéficiaire sera donc augmenté de 911 € et s'élèvera ainsi à 17 250 911 €, et la prime d'émission de 4 997 057 €.

Les actions nouvelles de la Bénéficiaire ainsi attribuées porteront jouissance à la Date d'Effet. Elles seront, sous la seule réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital social, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Conformément à l'article L. 228-10 du Code de Commerce, les actions nouvelles de la Bénéficiaire seront négociables à compter de la Date d'Effet.

ARTICLE 6 - PROPRIETE – DATE D'ENTREE EN JOUISSANCE

6.1. PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES

La Bénéficiaire deviendra propriétaire et entrera en jouissance effective des éléments d'actif et de passif apportés, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'**Article 17.1** ci-après, à compter de la Date d'Effet.

La Bénéficiaire recevra lesdits éléments dans la consistance où ils se trouveront à la Date d'Effet.

6.2. DATE D'EFFET FISCAL ET COMPTABLE

Tel qu'indiqué à l'**Article 2** ci-dessus, l'Apport prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal à compter de la Date d'Effet en l'absence d'effet rétroactif fiscal et comptable conféré à la présente opération.

6.3. GESTION RAISONNABLE

L'Apporteuse s'engage à ne procéder, à compter de la date des présentes et jusqu'à la Date d'Effet, à aucune disposition d'actif ou création de passif se rapportant à la Branche d'Activité, autre que dans le cadre d'une gestion en bon père de famille.

L'Apporteuse fera ses meilleurs efforts pour préserver et protéger, d'ici à la Date d'Effet, les actifs transférés.

6.4 – AJUSTEMENT

Les Parties conviennent de procéder à tout ajustement de la valeur nette comptable des actifs et passifs apportés, conformément au mécanisme d'ajustement suivant :

Toute différence entre la valeur nette comptable des actifs et passifs apportés visée à l'**Article 3.2** du Projet de Traité d'Apport et la valeur nette comptable desdits actifs et passifs apportés déterminée sur la base des comptes définitifs relatifs à la Branche d'Activité de l'Apporteuse arrêtés à la Date d'Effet, sera ajustée de la manière suivante :

- Dans l'hypothèse où l'actif net des actifs et passifs apportés ferait ressortir à la Date d'Effet, une insuffisance d'actif net par rapport aux Comptes de Référence, résultant (i) d'une variation dans la composition des éléments d'actif apportés, désignés et estimés à l'**Article 3.2.1** du Projet de Traité d'Apport et / ou (ii) d'une variation dans la composition des éléments du passif pris en charge par la Bénéficiaire tels que définis et estimés à l'**Article 3.2.2** du Projet de Traité d'Apport, cette insuffisance d'actif donnera lieu au versement par la Bénéficiaire d'une somme en numéraire d'un montant égal à cette différence, afin de garantir la libération immédiate et intégrale de l'augmentation de capital de l'Apporteuse et ce, sans émission d'action nouvelle.
- Dans l'hypothèse où l'actif net des actifs et passifs apportés ferait ressortir à la Date d'Effet, un excédent d'actif net par rapport aux Comptes de Référence, résultant (i) d'une variation dans la composition des éléments d'actif apportés, désignés et estimés à l'**Article 3.2.1** du Projet de Traité d'Apport et / ou (ii) d'une variation dans la composition des éléments du passif pris en charge par la Bénéficiaire tels que définis et estimés à l'**Article 3.2.2** du Projet de Traité d'Apport, cet excédent donnera lieu à la constitution d'une prime d'apport à hauteur du montant de cet excédent. Cette prime pourra recevoir, le cas échéant, toute affectation décidée par l'associé unique (ou les associés le cas échéant) de la Bénéficiaire, conformément à la loi.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

Le présent Apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes :

- la Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où tout se trouvera, à la Date d'Effet, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.
- à compter de la Date d'Effet, la Bénéficiaire fera son affaire personnelle, en lieu et place de l'Apporteuse, de l'exécution ou de la résiliation de tous contrats, conventions, accords, traités, marchés et engagements, quels qu'ils soient, intervenus notamment avec les fournisseurs, le personnel ou les créanciers de l'Apporteuse et résultant de l'exploitation de la Branche d'Activité apportée.
- la Bénéficiaire sera substituée à l'Apporteuse dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits contrats, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, ainsi que dans tous droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens et créances transmis à la Bénéficiaire au résultat de l'Apport.

- à compter de la Date d'Effet, la Bénéficiaire sera tenue de la totalité du passif grevant les biens, droits et valeurs apportés dans les termes et conditions où ce passif sera exigible.
- à compter de la Date d'Effet, la Bénéficiaire supportera et acquittera tous loyers, cotisations d'assurance et généralement toutes charges pouvant grever les biens, droits et valeurs apportés par l'Apporteuse.
- la Bénéficiaire aura la faculté de poursuivre, engager ou arrêter toutes actions judiciaires et transactions se rapportant aux biens, droits et valeurs apportés par l'Apporteuse, tant en demande qu'en défense. Les bénéfices et charges de ces actions incomberont uniquement à la Bénéficiaire qui s'y oblige.
- la Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.

ARTICLE 8 – REPRISE DU PERSONNEL

8.1. TRANSFERT DES SALARIES

En application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail des salariés de l'Apporteuse principalement dédiés à la Branche d'Activité seront transférés au Bénéficiaire de manière automatique à la Date d'Effet. Une liste des salariés dont le contrat de travail est transféré figure en **Annexe 3** des présentes. Il est précisé que cette liste n'a qu'un caractère indicatif et non pas limitatif.

8.2. DROITS ACQUIS

Les salariés dont le contrat de travail est transféré au Bénéficiaire conserveront, à compter de la Date d'Effet, le bénéfice de tous leurs droits acquis au sein de l'Apporteuse à la Date d'Effet, et notamment de leur ancienneté, dans les conditions légales applicables.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

L'Apporteuse reconnaît, en tant que de besoin, qu'elle conserve à sa charge toutes les obligations en matière de participation des salariés aux résultats de l'Apporteuse nées ou à naître pour la période courant jusqu'à la Date d'Effet.

ARTICLE 10 – FORMALITES DE REGULARISATION

La Bénéficiaire accomplira, en tant que de besoin, toutes les formalités qui seraient éventuellement nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens, droits et valeurs apportés par l'Apporteuse et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

ARTICLE 11 – DROIT DES CREANCIERS NON OBLIGATAIRES

11.1 NON SOLIDARITE

Conformément à la faculté qui leur est offerte par l'article L. 236-26 du Code de Commerce, les Parties conviennent expressément que le passif transmis sera supporté par la Bénéficiaire seule, sans solidarité de l'Apporteuse.

11.2. OPPOSITION

Les créanciers de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire pourront faire opposition dans les conditions prévues à l'article L. 236-15 du Code de Commerce. L'opposition sera faite devant le Tribunal de commerce compétent qui pourra :

- soit rejeter l'opposition,
- soit ordonner le remboursement des créances,
- soit ordonner la constitution de garanties.

Conformément aux dispositions légales, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

ARTICLE 12 - DECLARATIONS FISCALES

12.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties déclarent qu'elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés et à la taxe sur la valeur ajoutée au régime réel, tels que prévus par le Code Général des Impôts.

Les représentants de chacune des Parties s'engagent à ce que celles-ci se conforment aux dispositions légales en vigueur en ce qui concerne, entre autres, les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme toutes les charges et taxes résultant de la réalisation définitive du présent Apport conformément à ce qui est mentionné ci-après.

L'apport n'emporte pas dissolution de l'Apporteuse.

12.2. IMPOTS SUR LES SOCIETES

Les Parties déclarent que l'Apport porte sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts et qu'il est placé sous le régime de faveur des fusions prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Bénéficiaire s'engage expressément à respecter l'ensemble des prescriptions lui permettant de bénéficier du régime de faveur susmentionné, en ce inclus les dispositions visées à l'article 210 A 3 du Code Général des Impôts, et notamment à :

- reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions dotées par l'Apporteuse relatives à la Branche d'Activité dont l'imposition aurait été différée chez l'Apporteuse ;
- reprendre à son passif, le cas échéant, la réserve spéciale où l'Apporteuse a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

- se substituer, le cas échéant, à l'Apporteuse pour la réintégration, des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 5° et 6° du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient lesdits biens du point de vue fiscal dans les écritures de l'Apporteuse ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les délais et les conditions fixés à l'article 210 A, 3, d du Code Général des Impôts les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90% de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien non encore réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'Apport;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations et que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 5° et 6° du Code Général des Impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse, ou à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice d'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse ;

En outre, l'Apporteuse et la Bénéficiaire, s'engagent à :

- s'agissant d'un apport réalisé sur la base des valeurs nettes comptables, inscrire à son bilan, les écritures comptables des actifs et passifs de l'Apporteuse qui lui sont transférés (valeur brute d'origine, amortissement, provision) et continuer, le cas échéant, à calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine qu'avaient lesdits biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse, conformément à la doctrine administrative applicable (BOI-IS-FUS-30-20-20120912 n°10).
- à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société Apporteuse au titre de l'Apport ;
- joindre, le cas échéant, à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale française, faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'Apport, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du CGI et à l'Article 38 quindecies I et II de l'Annexe III au CGI, et ce tant que leurs écritures feront apparaître des éléments auxquels est attaché un sursis d'imposition en raison de l'Apport ;

- en ce qui concerne la Bénéficiaire, tenir et conserver si nécessaire le registre spécial des plus-values prévu par l'Article 54 septies II du CGI, jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de la sortie du dernier Actif Transféré figurant sur ledit registre ; et
- d'une façon générale, et le cas échéant, à reprendre l'ensemble des engagements incombant à la Société Apporteuse du fait d'opérations antérieures (apports partiels d'actif, fusions, scissions ou opérations assimilées) ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur (articles 210 A, 210 B et/ou 38-7 bis du Code Général des Impôts) et qui se rapportent à la Branche d'Activité.

12.3. TVA

Le présent Apport est placé sous le régime défini par l'article 257 bis du Code Général des Impôts qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

La Bénéficiaire est réputée continuer la personne de l'Apporteuse et ainsi se trouve subrogée dans tous ses droits et obligations au titre de l'universalité apportée.

La Société Bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ou livraisons à soi-même ultérieures des actifs en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'Annexe II du CGI telles qu'elles auraient été exigibles si la Société Apporteuse avait continué à utiliser ces actifs, sauf à ce que lesdites cessions s'inscrivent elles-mêmes dans le cadre d'une opération prévue par l'article 257 bis. Conformément aux dispositions prévues par l'article 287-5-c du Code Général des Impôts, le montant total hors taxe des éléments d'actifs et de passifs transmis sera reporté sur la déclaration mensuelle de chiffre d'affaires (CA 3) de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire, ligne 05 « *Autres opérations non imposables* ».

Si l'administration fiscale devait définitivement remettre en cause le régime de dispense de TVA, l'Apporteuse émettra, à l'attention de la Bénéficiaire une ou plusieurs factures rectificative(s) avec TVA française, ces factures ouvrant droit à déduction dans les conditions de droit commun au niveau de cette dernière.

12.4. DROITS D'ENREGISTREMENT

L'ensemble des biens et droits apportés par l'Apporteuse constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301 E de l'annexe II du Code Général des Impôts, l'Apport sera exonéré de droits d'enregistrement en application des articles 816 et 817 du Code Général des Impôts.

12.5. CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

En application du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier (article 1447 du CGI et article 1586 ter du même code pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), la Société Apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2023.

12.6. CONTRIBUTION UNIQUE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À L'ALTERNANCE (TAXE D'APPRENTISSAGE ET CONTRIBUTION À LA FORMATION PROFESSIONNELLE)

La Société Bénéficiaire s'oblige à prendre en charge, le cas échéant, la taxe d'apprentissage et la contribution à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par la

Société Apporteuse à la date de réalisation de l'Apport pour les salariés transférés dans le cadre de l'Apport de la Branche d'Activité.

12.7. AUTRES IMPOTS ET TAXES

De façon générale, la Société Bénéficiaire se substituera de plein droit à la Société Apporteuse pour toutes impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge au titre du présent Apport.

La Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse feront, dès la réalisation définitive du présent Apport, leur affaire de la production de toutes déclarations leur incombant et du paiement des impôts et taxes attachées.

12.8. OPERATION ANTERIEURES

La Bénéficiaire reprend le bénéfice ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'Apporteuse à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière d'impôt sur les sociétés et/ou de droits d'enregistrement et / ou de TVA.

ARTICLE 13 - DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

Les Parties conviennent que l'Apporteuse ne prend aucun engagement et ne donne aucune garantie de quelque nature que ce soit à la Bénéficiaire, notamment en ce qui concerne :

- (i) la valeur de l'un quelconque des éléments d'actif et de passif apportés ;
- (ii) l'absence d'une quelconque sûreté grevant l'un quelconque des éléments d'actif apportés ;
- (iii) l'absence de toute demande reconventionnelle ou autre liée à toute réclamation, y compris celles portant sur les comptes clients, se rapportant à la Branche d'Activité apportée ;
- (iv) l'aptitude ou la suffisance de tout titre, document ou acte délivré au titre du présent Projet de Traité, à conférer à leur porteur la pleine propriété et la jouissance des éléments d'actif concernés.

ARTICLE 14 – CONTRATS APPORTES

Conformément au principe de la transmission universelle du patrimoine, tous les contrats inclus dans le périmètre de la Branche d'Activité, en ce compris les contrats clients et les contrats fournisseurs, seront transférés à la Bénéficiaire à compter de la Date d'Effet.

La liste des contrats attachés à la Branche d'Activité est jointe en **Annexe 4** du présent Projet de Traité d'Apport, étant précisé que ladite liste n'a qu'une valeur indicative et n'est pas exhaustive.

S'agissant des contrats, conventions, biens, droits ou valeurs dont la transmission serait subordonnée à un accord ou un agrément quelconque d'un cocontractant de l'Apporteuse ou

d'un tiers, l'Apporteuse sollicitera en temps utile, c'est-à-dire d'ici la Date d'Effet, et avec le concours de la Bénéficiaire, les accords ou agréments nécessaires.

ARTICLE 15 – BIENS IMMOBILIERS

Les Parties confirment qu'aucun bien immobilier ne fait partie de la Branche d'Activité et ne sera donc transféré dans le cadre du présent Apport.

ARTICLE 16 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Parties confirment qu'aucun droit de propriété intellectuelle n'est inclus dans le périmètre de la Branche d'Activité et ne sera transféré à la Bénéficiaire à la Date d'Effet dans le cadre du présent Apport.

ARTICLE 17 - REALISATION DEFINITIVE DE L'APPORT - CONDITION SUSPENSIVE

17.1. CONDITION SUSPENSIVE

Le présent Projet de Traité est conclu sous la condition suspensive de son approbation par les décisions d'associé unique de la Bénéficiaire constatant la réalisation définitive de l'Apport et l'augmentation de capital correspondante.

17.2. DATE DE REALISATION JURIDIQUE

L'Apport, à savoir la transmission de la Branche d'Activité de l'Apporteuse à la Bénéficiaire dans les conditions fixées au présent Projet de Traité, sera définitivement réalisé à la Date d'Effet.

17.3. CADUCITE

A défaut de réalisation au plus tard le 31 décembre 2023 de la condition suspensive stipulée au présent article, le présent Projet de Traité sera considéré comme caduc, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire et sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 18 – PUBLICATION - FORMALITE DE DEPOT ET DE PUBLICITE - DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

18.1. PUBLICATION

Le présent Projet de Traité sera publié, conformément à la réglementation en vigueur.

18.2. FORMALITES

Les Parties accompliront ou pourront faire accomplir dans les délais légaux toutes les formalités de dépôt et de publicité nécessaires ou consécutives à la réalisation des présentes et, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers l'Apport.

18.3. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi et rappelés dans les dispositions ci-dessus.

ARTICLE 19 - ANNEXES

Toutes les Annexes aux présentes forment partie intégrante du présent Projet de Traité d'Apport et toute référence au présent Projet de Traité d'Apport inclut lesdites Annexes.

ARTICLE 20 - FRAIS ET DROITS

A défaut de disposition contraire dans le présent Projet de Traité, les Parties supporteront chacune leur part des frais, droits et honoraires engagés ou dus à l'occasion de la négociation, de la préparation ou de la mise en œuvre de l'Apport par l'Apporteuse de la Branche d'Activité à la Bénéficiaire.

La Bénéficiaire prendra à sa charge les droits d'enregistrement, droits de timbre et autres impôts résultant de la conclusion ou de la mise en œuvre du présent Projet de Traité.

ARTICLE 21 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

ARTICLE 22 - COMPETENCE

Le présent Projet de Traité est soumis au droit français.

Tout litige, entre les Parties, relatif aux présentes sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait le 18 juillet 2023, en cinq (5) exemplaires originaux

DocuSigned by:
Olivier Girard
C0028A5EA4A04C5...

Accenture SAS

Représentée par Olivier Girard

DocuSigned by:



3895DED8F23B42C...

Umlaut

Représentée par Aurélien Clemente

Annexes

Annexe 1 : Comptes de Référence de l'Apporteuse afférents à la Branche d'Activité

Annexe 2 : Situation comptable intermédiaire de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire

Annexe 3 : Liste des salariés rattachés à la Branche d'Activité

Annexe 4 : Liste des contrats afférents à la Branche d'Activité